

**Marché relatif à la commande**

**d’une production de 3 collections de vidéos pédagogiques**

Conception et réalisation de 3 collections de vidéos pédagogiques

à destination des jeunes journalistes en Afrique, dans le monde arabe et en Asie du Sud-Est.

**Marché passé en procédure adaptée conformément à l’article R.2123-1
du Code de la commande publique**

**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)**

**Date limite de remise des offres : 24/08/2020 à 12h00 (heure de Paris)**

**Les candidats devront remettre leur pli sous forme dématérialisée (cf. article 6 du présent document).**

**La signature électronique des documents n’est pas requise.**

SOMMAIRE

[**Article 1 – OBJET DE LA CONSULTATION**](#_heading=h.gjdgxs) **3**

[**Article 2 – CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT**](#_heading=h.3znysh7) **3**

[**Article 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**](#_heading=h.1t3h5sf) **4**

[**Article 4 – D**](#_heading=h.3rdcrjn)**É**[**LAI**](#_heading=h.3rdcrjn) **6**

[**4.1**](#_heading=h.26in1rg) **Date limite de réception des offres 6**

[**4.2**](#_heading=h.35nkun2) **Délai de validité des offres 6**

[**Article 5 – PR**](#_heading=h.1ksv4uv)**ÉSENTATION DES OFFRES** **6**

[**Article 6 – CONDITION D’ENVOI DES OFFRES**](#_heading=h.2jxsxqh) **8**

[**Article 7 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET OFFRES**](#_heading=h.3j2qqm3) **9**

[**Article 8 – ATTRIBUTION DU MARCHE**](#_heading=h.1y810tw) **10**

[**Article 9 – DISPOSITIONS GENERALES**](#_heading=h.4i7ojhp) **11**

[**Article 10 – CONFIDENTIALITE**](#_heading=h.2xcytpi) **12**

**Articl**e [**11 –**](#_heading=h.2xcytpi) **GARANTIES 13**

[**Article 12 –**](#_heading=h.1ci93xb) **PROPRIETE INTELLECTUELLE****13**

[**Article 13 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE & LITIGES**](#_heading=h.1ci93xb) **13**

[**ARTICLE 14 –**](#_heading=h.3whwml4) **RESILIATION, NANTISSEMENT ET CESSION DU CONTRAT****13**

# ARTICLE 15 – ENGAGEMENT A LA CONSULTATION 14

# ARTICLE 16 – COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ 14

# *ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION*

Le présent marché mono-attributaire a pour objet la production pour CFI de 3 collections de vidéos pédagogiques à destination des jeunes journalistes en Afrique, dans le monde arabe et en Asie du Sud-Est, depuis l’écriture jusqu’à la diffusion en passant par les enregistrements, le montage, l’habillage etc…. Les attendus de la prestation sont détaillés dans le Cahier des Charges Techniques (Pièce n°2).

Le Code CPV est : 92111100-3

# *ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT*

**2.1 – La procédure retenue et le mode de dévolution**

La procédure de consultation retenue est un appel d’offres ouvert passé en application de l’article R-2123-1 du code de la commande publique.

Le présent marché est donc passé selon des modalités librement définies par CFI.

Les parties conviennent expressément que les dispositions générales du contrat de fournitures et de services et les conditions générales des prestations intellectuelles ne s’appliquent pas au présent contrat.

**2.2 – L'allotissement**

Conformément aux dispositions de l’article L. 2113-11 du code de la commande publique le marché n’est pas alloti car son objet ne permet pas l’identification de prestations distinctes, de nature différente et susceptibles de répondre à des besoins dissociables.

**2.3 – La durée du contrat**

Les conditions d’embauche du Titulaire seront conformes au contrat de prestation de services.

Le marché est conclu à compter de sa notification.

Les délais d’exécution du marché courent à compter de sa notification au Titulaire jusqu’à la validation par CFI de l’ensemble des livrables, prévue à titre indicatif en décembre 2020.

Le démarrage du contrat est prévu au 7 septembre au plus tôt.

**2.4 – Variantes et tranches optionnelles**

 2.4.1 – Les variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

 2.4.2 – Tranches optionnelles

Sans objet.

**2.6 – Modifications de détails du dossier de consultation des entreprises (DCE)**

CFI se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite de dépôt des offres, des modifications non substantielles au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

Les candidats devront répondre sur la base du DCE modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

**2.7 – Prix et unité monétaire retenue**

Le prix est exprimé en euros, est réputé global et forfaitaire et inclut notamment :

- les charges fiscales et parafiscales frappant obligatoirement la prestation ;

- l’ensemble des vacations et frais de déplacement et toutes sujétions nécessitées par les réunions à prévoir avec les différents services de CFI et du Titulaire, y compris une réunion initiale à Paris au siège de CFI avec au moins une personne du cabinet avant le début de la prestation ;

- l’ensemble des vacations et frais de déplacement et toutes sujétions nécessitées par l’acquisition sur le terrain de la connaissance nécessaire à la réalisation de la mission (et notamment les frais de transports nationaux et internationaux, visas, assurances, hébergements et repas sur les territoires objet de la mission, sans que cette liste soit limitative) ;

- les frais de secrétariat et notamment de reprographie.

Si la TVA est applicable au regard des règles de territorialité, le montant des facturations sera majoré de la TVA au taux en vigueur au moment de l’établissement de la facture. Si ce taux venait à changer au cours du marché, le nouveau taux s'appliquerait de plein droit.

Le marché est conclu dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

# *ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION*

**3.1 – Contenu du DCE**

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) contient :

* Le présent règlement de consultation (RC) ;
* Pièce n°1 : L’acte d’engagement (AE) ;
* Pièce n°2 : Le cahier des charges techniques (CCT) ;

Le DCE est accessible uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) ([www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr/)) jusqu’aux date et heure limites de remise des offres.

L’accès au dossier de consultation est gratuit.

**3.2 – Conditions de participation**

3.2.1 - Sous-traitance

Conformément à l’article L. 2193-4 du code de la commande publique, la sous-traitance est autorisée qu’avec l’accord préalable de CFI. Dans l’hypothèse où CFI autoriserait la sous-traitance, les candidats devront indiquer l’identité du sous-traitant choisi et la part du marché qu’ils ont l’intention de sous-traiter.

Le Titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts à l’appui de sa demande d’acceptation de sous-traitant encourt la résiliation du marché à ses frais et risques.

De même, toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l’entreprise titulaire du marché.

3.2.2 - Candidatures

Conformément aux articles L.2141-1 au L. 2141-5, L. 2141-7 à L. 2141-10, et R.2143-3 du Code de la commande publique, les personnes énumérées ci-après (a)- à d) ne pourront soumissionner au marché tel que défini à l’article 1er du présent règlement, et ne seront donc pas en mesure de formuler d’offre et avoir la qualité de candidat et a fortiori de Titulaire dudit marché :

a) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions suivantes prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1, par les articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9, par les articles 445-1 et 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des impôts ;

b) Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L.8251-1 du code du travail ;

c) Les personnes soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger. Les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

d) Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale ou n'ont pas acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date. Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement. Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues au présent alinéa ne peuvent être personnellement candidates à un marché. La liste des impôts et cotisations en cause est fixée dans des conditions prévues par voie réglementaire.

N.B. : Les dispositions des paragraphes a) à d) ci-avant sont applicables tant aux personnes qui se portent candidates Qu’aux éventuels sous-traitants.

Les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à l’adresse figurant sur l’Acte d’Engagement.

Les offres des candidats devront impérativement être conformes au Règlement de la consultation et au Cahier des Charges Techniques.

# *ARTICLE 4 – DÉLAIS*

## 4.1 – Date limite de réception des offres

Les dossiers contenant les offres devront être parvenus au plus tard le :

**24 août 2020 à 12h00 (heure de Paris)**

Tout dossier de candidature qui sera parvenu après cette date et heure limites ne sera pas examiné.

## 4.2 – Délai de validité des offres

Le délai de validité de l'offre est fixé à cent-vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres précitée.

# *ARTICLE 5 – PRÉSENTATION DES OFFRES*

**5.1 – Langue de rédaction des offres**

Les documents constituant ou accompagnant l'offre doivent être rédigés en langue française.

Les copies des certificats ou attestations fiscales ou sociales des candidats établis hors de France, rédigés en langue étrangère, seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction assermentée en langue française.

**5.2 – Les documents à transmettre**

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

**5.2.1 – Au titre de la candidature**

1. **Une lettre de candidature** comportant notamment :
* L’objet de la candidature ;
* La dénomination sociale du candidat et ses coordonnées complètes (téléphone, télécopie, adresse postale et électronique) ;
* Une déclaration sur l’honneur justifiant que le candidat ne fait l'objet d’aucune des interdictions de soumissionner aux marchés publics et qu’il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L.5212-11 du Code du Travail, concernant l’emploi des travailleurs handicapés.

**5.2.2 – Au titre de l'offre**

**L’offre à remettre doit être constituée des documents suivants :**

1. **Un devis estimatif,**dûment complété et signé par une personne habilitée à engager le candidat.

Le format de ce document doit être en mode « révisable » ou en mode « non figée », afin que les données puissent être reportées dans la grille d’analyse des offres par CFI.

1. **L’offre technique du candidat** comportant les informations en lien avec les sous-critères techniques énumérés à l’article 7.2 du présent RC et notamment :
	1. La compréhension des enjeux du projet de réalisation de 3 collections et en particulier le dispositif déployé pour produire les collections de vidéos pédagogiques ;
	2. La méthodologie et les process proposés pour répondre aux enjeux et attentes de la mission ;
	3. Détail de l’expérience, expertise, et outils utilisés par le(s) Titulaire (s) lors de projets similaires : références du Titulaire (s), tant en matière de conception de vidéos. Un ou plusieurs exemples de travaux pertinents pourront être fournis ;
	4. Les CV de l’équipe technique, et les cv détaillés des experts pédagogiques (santé, environnement, fact checking) en charge de l’écriture des collections ;
	5. Toute documentation jugée utile pour apprécier la qualité de l’offre.
2. **L’acte d’engagement complété, daté, signé de façon manuscrite, et scanné.**

Le dépôt d’une offre vaut pleine et entière acceptation de l’ensemble des pièces du DCE.

# *ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ENVOI DES OFFRES*

Les candidats devront remettre leur pli sous forme dématérialisée.

Les candidats devront faire clairement apparaître dans leur pli une adresse e-mail à laquelle CFI pourra se référer pour communiquer avec eux en cas de besoin.

Conformément aux dispositions de l'article R 2132-13 du code de la commande publique, CFI impose la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques à l'adresse suivante :  [**https://www.marchespublics.gouv.fr**](https://www.marchespublics.gouv.fr/)

La transmission doit pouvoir faire l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Les plis transmis par voie électronique sont horodatés.

**La signature électronique des documents n’est pas requise.**

Il est vivement recommandé pour chaque dépôt électronique sur la plateforme de dématérialisation de respecter les principes de sécurité suivants :

* De procéder 48 heures avant l’heure limite de réponse à un test complet des prérequis d’un dépôt électronique sur le poste du candidat (accessible depuis l’espace privatif du candidat sous la rubrique Aide/ pré requis) et de contacter le support en cas de difficulté ;
* D’optimiser les fichiers pour limiter la taille totale du dépôt à 500 mo maximum.

Les configurations informatiques sont par nature évolutives. Un dépôt réalisé avec succès n’exonère pas les candidats de ces principes de précaution pour les dépôts suivants.

Les candidats sont :

* Invités à tenir compte des aléas de la transmission électronique. Par conséquent, ils doivent prendre leurs précautions afin de s'assurer que la transmission électronique de leur pli est complète et entièrement achevée avant la date et l'heure limite de dépôt des offres.
* Autorisés à transmettre par voie postale ou contre récépissé une copie de sauvegarde soit sur support physique électronique (clé USB préférentiellement), soit sur support papier. Les copies de sauvegarde doivent être transmises sous pli cacheté portant clairement la mention " copie de sauvegarde " et parvenir à CFI avant les date et heure limites de réception des offres à l’adresse suivante :

**Canal France International (CFI)**

A l’Attention de Pierre-Florentin Champel

62, rue Camille Desmoulins

92130 Issy-les-Moulineaux

Avec la mention :

**« MARCHÉ– SERVICES PRODUCTION DE COLLECTION DE VIDÉOS PÉDAGOGIQUES »**

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

* Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
* Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l’offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des offres.

# *ARTICLE 7 – JUGEMENT DES CANDIDATURES ET OFFRES*

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues à l'article R 2152-6 du code de la commande publique, au moyen des critères suivants :

**7.1 - Examen des candidatures :**

Seuls les dossiers complets, ne présentant pas d’irrégularité(s), contenant tous les documents demandés et reçus dans les délais seront examinés.

Les autres dossiers seront rejetés.

**7.2 - Critères de jugement des offres :**

Le jugement des offres sera effectué au moyen des critères suivants :

* Coût de la prestation : 20 points
* Pertinence de la réponse pour la production des vidéos : 30 points
* Capacité technique : 30 points
* Créativité et innovation dans la production audiovisuelle et stratégie de diffusion : 10 points
* Expérience dans réalisation de prestations similaires : 10 points

Les offres seront notées sur 100 points.

En fonction de cette analyse, CFI pourra, le cas échéant, convoquer les candidats à une présentation orale en visioconférence et leur demander librement des précisions ou compléments d’information qui seront jugés nécessaires quant à la teneur de leur offre.

CFI pourra engager une phase de négociation qui portera sur le prix, la qualité, les délais et éléments d’exécution du marché, et qui sera formalisée par des échanges écrits, pendant une durée qui n'excédera pas 5 jours.

Les offres restantes seront classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée, réputée être la mieux disante, sera retenue comme attributaire du marché.

Conformément aux dispositions de l’article R.2152-1 à R.2152-5 du code de la commande publique, seront éliminées (et donc non classées) :

* Les offres inappropriées ;
* Les offres inacceptables ;
* Sous réserve du bénéfice d’une demande de régularisation, les offres irrégulières ;
* Les offres anormalement basses : toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse. Après vérification des justificatifs fournis par le candidat concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

Cependant, conformément à l’article R.2152-2 du code de la commande publique, CFI peut autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié à condition qu’elles ne soient pas anormalement basses

# *ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DU MARCHE*

Sauf à l'avoir déjà fait au moment du dépôt de sa candidature, le candidat pressenti pour être attributaire devra produire les moyens de preuve pour justifier notamment qu'il ne se trouve dans aucun cas d'interdiction de soumissionner, à savoir :

* Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales : attestation de régularité fiscale ou liasse 3666 de l’année précédant la consultation et attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales de l'URSSAF (Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement).
* Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.
* La production d'un extrait du registre pertinent datant de moins de trois mois, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
* Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés.

S'il ne l'a pas déjà fait précédemment, l'attributaire pressenti devra également fournir :

* Ses coordonnées bancaires complètes : RIB, RICE, RIP ;

L’attributaire pressenti se verra éliminé s’il :

* Ne peut pas produire dans les délais impartis les moyens de preuves d'attribution visées ci-dessous ;
* Ne peut pas produire les compléments ou explications requis quant aux moyens de preuve fournis ou obtenus.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après celle du candidat initialement pressenti pour être attributaire est sollicité pour produire les documents nécessaires. Cette procédure peut être reproduite jusqu'à épuisement des offres classées.

# *ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES*

**9.1 - Renseignements d’ordre technique et administratif**

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) : [**https://www.marches-publics.gouv.fr**](https://www.marches-publics.gouv.fr/)**.** Les réponses aux demandes de renseignements complémentaires reçues en temps utile, soient au plus tard **le 14/08/2020,** seront transmises aux candidats au plus tard 7 jours avant la date limite de réception des offres soit le 17/08/2020.

Les candidats devront s'assurer de la bonne réception de leurs questions dans les délais. Il ne sera procédé à aucune réponse pour les questions arrivées hors délais ou les questions transmises par un autre canal que l’adresse susmentionnée.

Une réponse commune sera envoyée à tous les candidats ayant retiré un DCE et ce au plus tard **7 jours** avant la date limite de remise des offres.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, les dispositions précédentes seront aménagées en fonction de cette nouvelle date.

**9.2 – Déclaration sans suite**

Conformément à l’article R. 2185-1 du code de la commande publique, CFI peut, à tout moment et jusqu’à la notification du contrat, ne pas donner suite à la procédure.

Les candidats en seront informés et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

**9.3 – Participation à la procédure**

Les frais liés à la participation à la présente procédure sont supportés par le candidat. La participation à la présente procédure n’entraînera aucune indemnisation.

# ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

# CFI est propriétaire de tous les documents techniques, administratifs, financiers, juridiques qu'elle fournit lors de la consultation, à l'exclusion des informations diffusées au public préalablement à la fourniture et/ou tombées officiellement dans le domaine public.

Toute reproduction, exploitation, utilisation et représentation sous quelque forme ou support de toute nature sont strictement interdites (Code de la Propriété Intellectuelle). Toutefois, afin de satisfaire au nombre d'exemplaires des documents à fournir, le candidat pourra reproduire ces documents autant de fois que nécessaire, à la condition expresse d'un usage strictement interne.

Les informations susceptibles d’être portées à la connaissance des candidats dans le cadre de la présente procédure d’appel d’offres le sont uniquement en vue de leur permettre de présenter une offre.

Les candidats s’engagent à ne pas divulguer ces informations par quelque moyen que ce soit, ni à en tirer profit.

De ce fait, le candidat s'oblige, en ce qui concerne toutes les informations communiquées par CFI, à l'exclusion des informations diffusées au public préalablement à la communication et/ou tombées officiellement dans le domaine public :

- à ne pas communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, les informations communiquées par CFI, quel que soit le contenu des informations ;

- à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations communiquées par CFI, quel que soit le contenu des informations ;

- à ne pas communiquer, divulguer, révéler, utiliser, exploiter et commercialiser, directement ou indirectement les documents, les méthodes, les outils, le savoir-faire, les secrets de fabrique et les procédés communiqués par CFI ;

- à retourner tous les documents qui lui auront été communiqués par CFI à l'issue de la présente consultation ;

- à faire respecter cette clause de confidentialité par son personnel ;

- à faire respecter cette clause de confidentialité par ses conseils si ceux-ci ont accès aux informations et/ou documents communiqués.

De même, CFI ne pourra utiliser les documents fournis par les candidats que dans le cadre de son mandat et de ses activités.

La durée de l'engagement de confidentialité est illimitée.

# ARTICLE 11 – GARANTIES

Le Titulaire déclare disposer sans restriction ni réserve des droits d’exploitation des prestations objets du présent contrat.

Le Titulaire garantit CFI contre tous recours ou action que pourraient former à titre quelconque, à l’occasion de l’exercice de ses droits par CFI, toute personne ou société ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des prestations.

Le Titulaire garantit CFI contre tous recours ou action que pourraient former les personnes physiques ou morales n’ayant pas participé à la production ou à la réalisation mais qui estimeraient avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou partie des prestations ou sur leur exploitation par CFI.

# ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les productions délivrées dans le cadre de la mission seront en la pleine maîtrise de CFI, à compter du paiement intégral de chaque phase de la prestation. CFI pourra en disposer comme elle l'entend, et sans limite dans le temps, dans le cadre de son mandat et de ses activités. Le candidat, pour sa part, s'interdit de diffuser les productions réalisées dans le cadre de sa mission et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite de CFI.

# ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE & LITIGES

Le droit applicable est le droit administratif français.

Les recours du présent contrat public devront être portés devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Sauf procédure de référé, les parties s’engagent à rechercher une solution amiable en cas de litige ou de différend les opposant avant d’envisager toute saisine d’une juridiction, quelle qu’elle soit.

À cet effet, tout différend entre le Titulaire et CFI doit faire l’objet de la part des parties d’un mémoire en réclamation qui doit être communiqué dans le délai de trente jours à compter de la date à laquelle le différend est apparu.

Les parties disposeront alors d’un délai de 2 mois pour apporter une réponse à cette réclamation.

# ARTICLE 14 – RESILIATION, NANTISSEMENT ET CESSION DU CONTRAT

**14.1 – Redressement ou liquidation**

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du Titulaire, la résiliation est acquise de plein droit à l’expiration d’un délai d’un mois, à compter d’une lettre adressée en recommandé avec accusé de réception à l’administrateur judiciaire ou au débiteur, dans le cas d’un redressement judiciaire simplifié, ou encore au liquidateur dans le cas d’une liquidation judiciaire qui, en vertu des dispositions de l’article L.621-28 du code de commerce ( Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 - art. 1 (V) JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006 sous réserve art. 190), dispose seul de la faculté d’exiger la poursuite du contrat en cours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision de l’administrateur judiciaire ou du liquidateur de renoncer à poursuivre l’exécution du contrat ou à l’expiration du délai d’un mois prévu ci-dessus.

Elle n’ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

En cas de risque établi de liquidation de l’activité du Titulaire, celui-ci prendra toute mesure pour remettre à CFI les enregistrements nécessaires à l’exploitation des podcasts fournis ainsi que les développements éventuellement réalisés.

**14.2 – Résiliation pour inexécution**

En cas d’inexécution par le titulaire du marché public, de ses obligations telles que prévues aux documents contractuels, CFI pourra, si elle le souhaite, résilier le contrat, 15 jours francs après l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, sans préjudice de poursuites en dommages et intérêts.

Il pourra être pourvu, par CFI, à l’exécution du service aux frais et risques du Titulaire soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit après une mise en demeure par LRAR de fournir la prestation sous huit jours, restée infructueuse. L’augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge.

**14.3 – Nantissement et cession du contrat**

Le nantissement du contrat est possible conformément au droit commun applicable et peut être mis en œuvre au moyen d’un bordereau Dailly.

La cession du contrat doit impérativement avoir fait l’objet d’un accord préalable écrit de CFI.

# ARTICLE 15 – ENGAGEMENT A LA CONSULTATION

En répondant à la consultation, le candidat a accepté les conditions de celle-ci. Même non signées, sa candidature et son offre l’engagent pour la durée prévue à l’article 4.2 du présent règlement de consultation. Il ne peut se désengager pendant ce délai.

# ARTICLE 16 – COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

La personne responsable du marché est le Président Directeur Général de CFI, Monsieur Marc FONBAUSTIER, 62 rue Camille Desmoulins, 92130 Issy-les-Moulineaux.